



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de l'Indre

ARRETE n° 2015 –

/SDIS/ 567 du 14.08.2015

portant engagement de Monsieur Guy TURPIN
en qualité de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires
membre du service de santé et de secours médical de l'Indre
au centre d'incendie et de secours de Châtillon/Indre.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président,
du conseil d'administration du S.D.I.S.,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure titre II – chapitre III et notamment ses articles r723-6 à r723-10 ;
 - Vu la demande de Monsieur Guy TURPIN par laquelle il souhaite intégrer le S.D.I.S de l'Indre ;
 - Vu le certificat d'aptitude médicale en date du 1^{er} juillet 2015 ;
 - Vu l'avis favorable de M. le Médecin-chef du service de santé et de secours médical ;
- Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

ARRETEMENT

Article 1 - La demande d'engagement au corps départemental présentée par Monsieur Guy TURPIN «10 route d'Onzay - 36500 PALLUAU (36), en qualité de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châtillon/Indre est acceptée à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 - Le premier engagement comprend une période probatoire permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. L'autorité territoriale d'emploi peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire.

Article 3 - Conformément au code de justice administrative, le tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

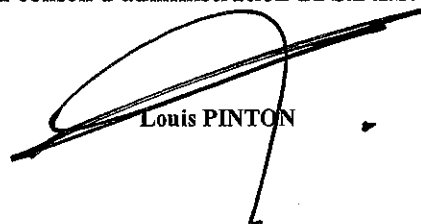
Article 4 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet,

Le président
du conseil d'administration du S.D.I.S.



Le Préfet,



Louis PINTON